



Traité Chekalim

Michna 5 - Chapitre 2

מוֹתֵר שְׁקָלִים, חָלִים.
מוֹתֵר עֲשִׁירִית הָאָפָה,
מוֹתֵר קִנֵּי זָבִים, קִנֵּי זָבוֹת, קִנֵּי יוֹלְדוֹת,
חֲטָאוֹת וְאַשְׁמוֹת,
מוֹתֵרֵן גְּדָבָה.
זֶה הַכֶּלֶל:
כָּל שֶׁהוּא בָּא מִשּׁוּם חֲטָא וּמִשּׁוּם אֲשָׁמָה,
מוֹתֵרֵן גְּדָבָה.

מוֹתֵר עוֹלָה לְעוֹלָה.
מוֹתֵר מִנְחָה לְמִנְחָה.
מוֹתֵר שְׁלָמִים לְשְׁלָמִים.
מוֹתֵר הַפֶּסַח לְשְׁלָמִים.
מוֹתֵר גְּזִירִים לְגְזִירִים.
מוֹתֵר גְּזִיר לְגְדָבָה.
מוֹתֵר שְׁבוּיִים לְשְׁבוּיִים.
מוֹתֵר שְׁבוֹי לְאוֹתוֹ שְׁבוֹי.
מוֹתֵר עֲנִיִּים לְעֲנִיִּים.
מוֹתֵר עָנִי לְאוֹתוֹ עָנִי.
מוֹתֵר הַמֵּתִים לְמֵתִים.
מוֹתֵר הַמֵּת לְיוֹרְשָׁיו.
רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר:
מוֹתֵר הַמֵּת יֵהָא מִנַּח עַד שִׁיבָא אֵלָיו.
רַבִּי נִתָּן אוֹמֵר:
מוֹתֵר הַמֵּת, בּוֹנִים לוֹ נֶפֶשׁ עַל קִבְרוֹ.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Le surplus des demi sicles est profane. Le surplus du 1/10 ème d'éfa, le surplus des pigeons offerts par ceux ou celles qui ont eu un écoulement (ZAV et ZAVA) et par les accouchées, les 'Hatat et les Acham est don [consacré].

La règle est la suivante : Concernant tout ce qui est offert en tant que sacrifice 'Hatat ou sacrifice Acham, le surplus [de l'argent qui a été réservé à cet effet] doit être affecté à des sacrifices offerts à titre de « Don ».

Le surplus [de l'argent qui a été réservé pour] un sacrifice 'Ola doit être affecté à un [autre] sacrifice 'Ola.

Le surplus [de l'argent qui a été réservé pour] une offrande de farine (Min'ha) doit être affecté à une [autre] offrande de farine (Min'ha).

Le surplus [de l'argent qui a été réservé pour] un sacrifice Chelamim doit être affecté à un [autre] sacrifice Chelamim.

Le surplus [de l'argent qui a été réservé pour] un sacrifice de Pessah doit être affecté à un sacrifice Chelamim.
Le surplus [de l'argent qui a été réservé pour] les sacrifices offerts pour des Nazirs indigents doit être affecté aux sacrifices d'un [autre] Nazir.

Le surplus [de l'argent qui a été réservé pour] un sacrifice offert par un Nazir particulier doit être affecté à des sacrifices à titre de « Don ».

Le surplus [de l'argent qui a été collecté pour] des pauvres doit être affecté à d'autres pauvres.

Le surplus [de l'argent qui a été collecté pour] un pauvre en particulier doit être affecté à ce même pauvre.

Le surplus [de l'argent qui a été collecté pour la libération] de captifs doit être affecté à [la libération] d'autres captifs.

Le surplus [de l'argent qui a été collecté pour] un captif en particulier doit être affecté à ce même captif.

Le surplus [de l'argent qui a été collecté pour l'inhumation] de défunts doit être affecté à [l'inhumation] d'autres défunts.

Le surplus [de l'argent qui a été collecté pour l'inhumation] d'un défunt en particulier doit être remis à ces héritiers.
Rabbi Méïr dit : le surplus [de l'argent qui a été collecté pour l'inhumation] d'un défunt en particulier doit être gardé à titre conservatoire jusqu'à la venue d'Eliahou [HaNavi, en compagnie du Machia'h].

Rabbi Nathan dit : qu'avec le surplus [de l'argent qui a été collecté pour l'inhumation] d'un défunt, on construit un mausolée sur sa tombe.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions